



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Arrêté relatif aux honoraires, vacations et jetons de présence du Conseil général, des Commissions et du Conseil communal

Le Conseil général de Lignières,
Vu le rapport du Conseil communal du 30 novembre 2023,
Vu le Règlement général de commune du 10 décembre 2020,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- ¹Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil général sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence (par séance) :	président-e	CHF	40.-
	autres membres	CHF	30.-

²Les jetons de présence et vacations alloués aux membres des Commissions sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence (par séance) :	président-e	CHF	40.-
	secrétaire	CHF	40.-
	autres membres	CHF	30.-
b) Vacances :	par heure	CHF	30.-
	par demi-jour	CHF	100.-
	par jour	CHF	180.-

³Les représentations officielles, les délégations et les participations aux séances intercommunales comme les syndicats et les associations sont rémunérées aux mêmes tarifs et conditions que ci-dessus, pour autant qu'il n'y ait pas un dédommagement direct.

⁴Les montants indiqués ci-dessus englobent les frais de repas, les frais de déplacements, les frais de téléphones et les autres frais liés à la fonction. Aucune autre indemnité n'est accordée.

⁵Le versement des jetons de présences et des vacations est effectué une fois par année sur un compte bancaire ou postal.

Commune de Lignières

Arrêté relatif aux honoraires, vacations et jetons de présences du Conseil général, des Commissions et du Conseil communal

Art. 2.- ¹Les honoraires, jetons de présence et vacations alloués aux membres du Conseil communal sont fixés comme suit :

a) Honoraires (par an) :	président	CHF	7'000.-
	secrétaire	CHF	6'500.-
	autres membres	CHF	6'000.-
b) Jetons de présence (par séance) :		CHF	80.-
c) Vacances (par heure) :		CHF	40.-

²Si le nombre de conseillers communaux devait être inférieur à cinq, le(s) montant(s) des honoraires du(des) membre(s) manquant(s) sera(ont) alors attribué(s) et réparti(s) aux conseillers communaux restants.

³Les montants indiqués ci-dessus englobent les frais de repas, les frais de déplacements, les frais de téléphones et les autres frais liés à la fonction. Aucune autre indemnité n'est accordée.

⁴Le versement des honoraires, jetons de présence et vacations est effectué mensuellement sur un compte bancaire ou postal.

⁵Le prélèvement des charges sociales est effectué conformément aux bases légales en vigueur et un certificat de salaire, conforme aux dispositions fiscales, est établi annuellement.

Art. 3.- Tous les cas non prévus dans le présent arrêté relèvent de la compétence du Conseil communal.

Art. 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés du Conseil général du 29 septembre 2016 et du 27 juin 2018.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Lignières, le 14 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le vice-secrétaire

Denis Schleppi

Michael Wälchli